



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-102

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

74_ Conseil départemental de la Haute-Savoie

74-2018-08-31-001 - CD 74 CP-2018-0552 du 27 août 2018 portant modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de PRESILLY (5 pages) Page 4

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-09-01-002 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2018-0037 portant mise à jour des délégations de signature du SIP de Bonneville (4 pages) Page 10

74-2018-09-03-002 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2018-0038 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Bonneville (3 pages) Page 15

74-2018-09-03-003 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2018-0039 portant mise à jour des délégations de signature du SIP d'Annecy (4 pages) Page 19

74-2018-09-03-004 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2018-0040 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Sallanches (2 pages) Page 24

74-2018-09-01-001 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2018-0036 portant mise à jour des délégations de signature du pôle de recouvrement spécialisé (PRS) (2 pages) Page 27

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-08-28-004 - arrêté n° ddt-2018-1445 de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Sallanches, de Magland et de Cluses, afin de réaliser les travaux de génie civil pour mise en place de fibre optique (3 pages) Page 30

74-2018-08-28-005 - arrêté n° DDT-2018-1449 de réglementation de la circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de Saint-Pierre-en- Faucigny et de Bonneville, afin de réaliser les travaux préparatoires pour la rénovation des aires de service de Bonneville (3 pages) Page 34

74-2018-08-31-004 - Arrêté n° DDT-2018-1460 de réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux de remplacement de filets pare pierres à l'entrée du défilé Sainte Marie entre le PK 12.000 et le PK 7.000 dans les deux sens de circulation. (4 pages) Page 38

74-2018-08-23-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1439 - Rejet de demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat - Commune des HOUCHES (3 pages) Page 43

74-2018-08-31-002 - DDT 2018 1458 Arrêté de mise en demeure relatif à manquement administratif à la SARL DRAGAGE DE LA HAUTE-DRANSE - Vernay Bron – 5180 route des Grandes Alpes 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS (3 pages) Page 47

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2018-07-31-009 - DTPJJ Arrêté n°2018-0008 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création d'un service de placement judiciaire à la journée sur la Communauté de communes du Genevois. (2 pages) Page 51

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

- 74-2018-08-29-002 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-08-020 du 29 août 2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Publier (1 page) Page 54
- 74-2018-09-03-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-08-021 du 03 septembre 2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Magland (1 page) Page 56
- 74-2018-08-29-001 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-08-019 du 29 août 2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Messery (1 page) Page 58
- 74-2018-08-28-003 - arrêté pref-DCI-BCAR 2018_00348 portant habilitation funéraire de la SARL AES Haute-Savoie (2 pages) Page 60
- 74-2018-08-30-002 - arrêté pref-dci-bcar-2018-368 du 30 aout 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral 2013344-0017 portant habilitation funéraire de la Sarl Funer'alp à Annemasse (1 page) Page 63

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

- 74-2018-08-06-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0087 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne QUEMENER BIANCA SAP832903504 (1 page) Page 65

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 74-2018-08-20-005 - DREAL 2018 AP portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement (13 pages) Page 67

Pôle administratif des installations classées

- 74-2018-08-20-006 - Arrêté n°PAIC- 2018-0079DU 20/08/2019 portant mise en demeure à la société EMT INDUSTRIE de respecter la valeur limite de rejet à l'atmosphère applicable au perchloréthylène (2 pages) Page 81
- 74-2018-08-23-006 - arrêté n°PAIC-2018-0081 du 23/08/2018 portant mise en demeure à la société SGL CARBON de respecter les valeurs limites d'émission en HAP applicables aux rejets atmosphériques du four à chambres enterrées Riedhammer (4 pages) Page 84
- 74-2018-08-31-006 - Arrêté n°PAIC-2018-0083 du 31 août 2018 abrogeant l'arrêté PAIC-2018-0055 du 31 août 2018 concernant la société GIMBERT TP à CHARBONNEX (2 pages) Page 89
- 74-2018-08-31-005 - Arrêté n°PAIC-2018-0084 du 31 août 2018 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de la société FLASH AUTO à ORCIER (7 pages) Page 92

74_Conseil départemental de la Haute-Savoie

74-2018-08-31-001

CD 74 CP-2018-0552 du 27 août 2018 portant
modification du périmètre d'aménagement foncier agricole
et forestier de la commune de PRESILLY

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 27 AOUT 2018

n° CP-2018-0552

**OBJET : AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE
 PRESILLY
 MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET VERSEMENT DES FRAIS DE RÉQUISITION
 HYPOTHÉCAIRE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 13 août 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD		
Autres membres :	M. AMOUDRY, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, M. EXCOFFIER, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN, Mme DUBY-MULLER, M. CHAVANNE		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme BOUCHET à M. BARDET, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme BEURRIER, M. BAUD-GRASSET à M. DAVIET, M. MUDRY à Mme GAY			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme CAMUSSO, Mme DION, M. MORAND			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	31
Représenté(e)s :	4	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	31	Abstention(s)	0

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.121-14, R.121-23, D.127-2 et D.127-9 ;

Vu l'arrêté n° 15-03084 du 26 mai 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de PRESILLY ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2017-0258 du 02 avril 2017 modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de PRESILLY ;

Vu la délibération n° CP-2017-0612 du 21 août 2017 relative au versement des frais de réquisition hypothécaire dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de PRESILLY ;

Vu la délibération n° CD-2017-088 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de PRESILLY du 12 juillet 2018 concernant la modification du périmètre d'aménagement ;

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 25 juin 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ordonnée sur la commune de PRESILLY est en cours de réalisation.

Considérant que dans le cadre de la réalisation de l'avant-projet, une proposition d'ajustement du périmètre a été proposée à la CCAF ;

Considérant que la CCAF s'est prononcée favorablement sur l'inclusion de deux parcelles agricoles en vue d'optimiser les possibilités d'aménagement et de travaux connexes ;

Considérant que les modifications du périmètre à apporter représentent moins de 5 % du périmètre fixé par arrêté n° 15-03084 du Président du Conseil départemental du 26 mai 2015 et modifié par délibération n° CP-2017-0258 du 02 avril 2017 ;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 2 de l'arrêté n° 15-03084 du 26 mai 2015 comme suit :

« Le périmètre des opérations comprend une surface de 336,81 hectares dont un périmètre perturbé de 148,03 hectares et un périmètre complémentaire de 188,78 hectares. Le périmètre est reporté sur le plan figurant en annexe A du présent arrêté ; ce plan est également consultable en mairie de PRESILLY. Les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier sont listées en annexe B » ;

Considérant que les autres dispositions de l'arrêté n° 15-03084 du 26 mai 2015 restent inchangées ;

Considérant que la présente délibération sera insérée au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat et affichée pendant quinze jours au moins en mairies de PRESILLY, FEIGERES, NEYDENS, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et VIRY et que, conformément à l'article D127-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime, elle sera notifiée :

- au Préfet de la Haute-Savoie,
- au Conseil national des barreaux,
- au barreau près le Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux Caisses nationales et régionales de Crédit Agricole,
- au Crédit foncier de France.

Par ailleurs, conformément à l'article D.127-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une somme de 5 000 € a été prévue au Budget Primitif 2018 pour assurer la prise en charge des dépenses liées aux recherches de renseignements parcellaires réalisées par le service de la publicité foncière d'ANNECY. Un montant de 3 115 € a été affecté à cette opération par délibération n° CP-2017-0612 du 21 août 2017. Considérant que ce montant a été ajusté afin de fournir toutes les informations requises pour l'opération d'AFAP, il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le versement de 3 373 € au service de la publicité foncière d'ANNECY.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les modifications du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de PRESILLY (annexes A et B).

AUTORISE le versement de 3 373 € au service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques sur présentation de factures.

AUTORISE la perception des recettes de fonctionnement et d'investissement relatives à l'aménagement foncier de PRESILLY.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 29 août 2018.**

**Publiée et certifiée exécutoire,
le 31 août 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET



MODIFICATION DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE PRESILLY

ANNEXE B - Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier

Parcelles incluses dans le périmètre perturbé

Section A : n° 37- 40 à 56 - 59 - 60 - 65 - 67 à 75 - 79 à 81 - 84 - 90 - 92 - 95 - 114 à 117 - 125 - 126 - 128 à 133 - 135 à 143 - 145 à 152 - 154 à 166 - 169 - 173 à 176 - 198 - 210 - 211 - 505 - 506 - 508 à 510 - 512 - 513 - 891 - 892 - 901 - 909 - 910 - 939 - 999 à 1001 - 1034 - 1035 - 1053 - 1055 - 1057 - 1059 - 1061 - 1063 - 1065 - 1067 - 1069 - 1081 - 1083 - 1085 - 1087 - 1089 - 1094 - 1225 - 1226 - 1257 - 1263 - 1267 - 1269 - 1270 - 1307 - 1308 à 1310 - 1325 - 1354 à 1357 - 1359 - 1361 - 1362 - 1364 - 1376 - 1379 - 1380 - 1385 - 1387 - 1398 - 1399 - 1405 à 1408 - 1490 - 1493 à 1495 - 1497 - 1498 - 1506 - 1508 - 1510 - 1512 - 1514 - 1516 - 1518 - 1520 - 1522 - 1524 à 1526 - 1543 - 1545 - 1546 - 1548 - 1550 - 1551 à 1553 - 1558 à 1567 - 1617 - 1618 - 1620 - 1651 - 1895 à 1897

Section B : n° 18 - 19 - 27 à 32 - 42 - 43 - 46 à 53 - 55 à 59 - 70 à 75 - 79 à 89 - 93 - 164 à 171 - 175 à 177 - 180 à 184 - 186 - 187 - 190 à 192 - 224 - 234 à 236 - 251 à 257 - 260 - 261 - 272 à 275 - 278 - 279 - 287 à 289 - 292 - 293 - 296 à 299 - 301 - 304 - 558 - 582 - 589 - 670 - 794 - 820 à 825 - 856 - 863 - 873 - 878 - 882 - 884 - 886 - 888 - 890 - 892 - 893 - 900 - 910 - 911 - 913 - 917 à 919 - 922 - 925 - 926 - 928 - 939 - 940 - 943 - 946 - 948 à 950 - 952 - 953 - 956 - 958 - 962 - 963 - 975 à 979 - 991 à 1002 - 1005 à 1007 - 1013 - 1060 - 1061 - 1066 - 1067 - 1077 - 1085 à 1088 - 1098 à 1102 - 1105 à 1109 - 1118 - 1133 - 1147 à 1160 - 1167 - 1168 - 1170 à 1174 - 1176 à 1178 - 1196 - 1197 - 1232 - 1233 - 1240 - 1241 à 1251 - 1260 - 1262 - 1264 - 1267 à 1269 - 1272 - 1274 - 1275 - 1277 à 1280 - 1284 - 1286 - 1290 - 1291 - 1293 - 1294 - 1296 - 1298 - 1300 - 1302 à 1304 - 1306 - 1307 - 1309 - 1311 - 1315 - 1318 à 1327 - 1330 - 1332 - 1334 - 1336 - 1338 - 1339 - 1341 - 1343 - 1345 à 1348 - 1351 - 1357 - 1397 - 1455 - 1456

Section ZD : n° 8 - 9 - 12 à 14 - 17 - 18

Parcelles incluses dans le périmètre complémentaire

Section A : n° 213 - 219 - 223 à 225 - 396 - 397 - 400 à 402 - 404 à 412 - 417 à 473 - 475 à 481 - 498 à 504 - 514 à 517 - 519 - 520 - 523 à 526 - 528 - 531 - 532 - 535 à 553 - 555 à 593 - 596 - 602 à 643 - 771 à 774 - 796 à 810 - 814 à 822 - 826 à 839 - 846 - 847 - 850 à 857 - 863 - 887 - 917 - 918 - 967 - 968 - 1036 à 1038 - 1136 - 1144 à 1147 - 1156 - 1157 - 1221 - 1222 - 1346 - 1347 - 1649 - 1650

Section B : n° 9 - 308 à 311 - 313 - 314 - 316 - 318 - 324 à 327 - 329 à 333 - 338 à 352 - 354 à 361 - 364 - 366 à 371 - 373 - 374 - 422 à 428 - 431 - 434 - 435 - 438 - 439 - 441 à 445 - 447 - 449 à 455 - 458 - 459 - 461 - 463 - 467 - 468 - 573 - 574 - 583 - 584 - 595 à 598 - 600 - 612 - 614 - 615 - 618 - 619 - 622 - 624 - 625 - 628 - 630 - 632 à 635 - 753 - 755 - 764 - 766 à 768 - 780 - 783 - 784 - 921 - 924 - 927 - 930 - 933 à 936 - 938 - 942 - 944 - 957 - 959 - 964 - 1016 - 1029 à 1032 - 1037 - 1038 - 1062 à 1065 - 1141 - 1145 - 1146 - 1179 à 1193 - 1210 à 1219 - 1282 - 1283 - 1287 à 1289 - 1312 à 1314 - 1328 - 1329

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-09-01-002

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/
arrêté 2018-0037 portant mise à jour des délégations de
signature du SIP de Bonneville

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes BURNIER Pascale et MOINE Isabelle, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BETEND Franceline	DUMONT Corinne	CHAGOUBI Mohamed
RAGUIN Stéphanie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma	LEBIS Maud	LAIDEZ Laurent
NABAIS Sylvie	PLA Mélanie	ACHARD Julien
SALLES Pauline	MAURY Annabelle	BIRKENSTOCK Marie-France
HAENDEL Frédéric	CASAROLLI Angélique	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMINICI Sabine	Contrôleuse	2 000€	12 mois	8 000 €
DUMONT Corinne	Contrôleuse	2 000€	12 mois	8 000 €
LUSSIGNOLI Laureline	Contrôleuse	2 000€	12 mois	8 000 €
MATMANIVONG Audrey	Agente	2 000€	12 mois	8 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau suivant, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIAND Nicole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
HENAFF Stephane	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
GASSION Marcel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
SCRIBE François-Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

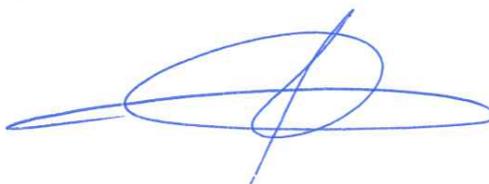
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A BONNEVILLE, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Mario EZANNO



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-09-03-002

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/
arrêté 2018-0038 portant mise à jour des délégations de
signature du SIE de Bonneville



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BONNEVILLE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
340, QUAI DU PARQUET - BP 144
74137 BONNEVILLE CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

(ANNULE ET REMPLACE LA DELEGATION DU 31/01/2018)

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bonneville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Valérie GEROUDET, Inspectrice, Adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Bonneville

Isabelle BOUCHET, Inspectrice, Adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Bonneville

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM PRÉNOM	GRADE	LIMITE DE DÉCISION CONTENTIEUSE	LIMITE DE DÉCISION GRACIEUSE
ADRION Laurent	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
BERTHET Angélique	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
BRISSAUD William	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
CHOULET Gérald	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
DELVAL Philippe	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
FARASTIER Isabelle	CONTRÔLEUR	10 000 €	5000 €
LANNE Éric	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
MILLET Frédéric	CONTRÔLEUR	10 000 €	5000 €
MORÉNO Liliane	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
MORTUREUX Séverine	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
NATIVEL Pierre	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
RONDEAU Corinne	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
VALLI Géraldine	CONTRÔLEUR	10 000 €	5 000 €
DELLA VALLE Claude	AGENT Administratif	2000 €	2000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :



NOM PRÉNOM	GRADE	LIMITE DE DÉCISION GRACIEUSE	DURÉE MAXIMALE DES DÉLAIS DE PAIEMENT	SOMME MAXIMALE POUR LAQUELLE UN DÉLAI DE PAIEMENT PEUT ETRE ACCORDE
BRISSAUD William	CONTRÔLEUR	5 000 €	6 mois	15 000 €
CHOULET Gérald	CONTRÔLEUR	5 000 €	6 mois	15 000 €
DELLA VALLE Claude	AGENT Administratif	2000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. DELVAL Philippe (Contrôleur) à l'effet de signer :

- 1°) toutes les correspondances à destination des usagers du SIE de Bonneville en matière d'enregistrement
- 2°) tous documents concernant les paiements différés, fractionnés et différés/fractionnés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

À Bonneville, le 03 septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bonneville,



Jean-François HUMEZ

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-09-03-003

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/
arrêté 2018-0039 portant mise à jour des délégations de
signature du SIP d'Annecy

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANNECY**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Annecy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie CHABANNE , inspectrice des finances publiques, Monsieur Hervé LEBERGER ,inspecteur des finances publiques , Mme Josette LE , inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Annecy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, pour Mme Sophie CHABANNE , Monsieur Hervé LEBERGER, Mme Josette LE en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, pour Mme Sophie CHABANNE , Monsieur Hervé LEBERGER, Mme Josette LE les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Pour Monsieur Hervé LEBERGER les documents et propositions d'admission en non valeur sans limitation de montant.

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Mme Sophie CHABANNE , Monsieur Hervé LEBERGER, Mme Josette LE

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soit leur montant et leur montant

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Dominique COURRIOL	Michel GENESSEY	
Elisabeth BERNHARD	Sébastien FERRE	Cécile MARIN LAMELLET
Philippe CURTENELLE	Dorothee DRIEL	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Martine BADOUEL	David YACOUBI	
Adeline COLOMBO	Audrey PAUCHET	Aurelia LUX
Véronique PERETTE	Anthony FUTIN	Pascale CAROUGE
Virginie LESUEUR	Nicolas BOEYAERT	Jenylee EDMONDS
Marine BEAUVOIS	Thomas CHAPPAZ	Melanie LAROCHE
Julie LE BOUR	Lorelei LEVAVASSEUR	Christine PERRET
Phuoc-Nha TONG	Brigitte FOURQUET	Marie-Hélène CASTREMAN

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRIORE David	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FLEUR Jean-Michel	B	3000 €	6 mois	10.000 €
VERDIER Régine	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FERDINAND MADELAINE DE JOINVILLE Nathalie	B	1000 €	6 mois	10.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COURRIOL Dominique	B	1000 €	6 mois	10.000 €
CURTENELLE Philippe	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FERRE Sébastien	B	1000 €	6 mois	10.000 €
BERNHARD Elisabeth	B	1000 €	6 mois	10.000 €
DRIEL Dorothée	B	1000 €	6 mois	10.000 €
DREAN Catherine	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FRANCESCHINA Marie	C	300 €	6 mois	10.000 €
DERIPPE Guillaume	C	300 €	6 mois	10.000 €
GARRIGA Camille	C	300 €	6 mois	10.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieux d'assiette	Limite des décisions de remise de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLEMOT Laurence	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
THONON Virginie	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
SEIGNE Corinne	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
GONZALES Corinne	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
FERRE Sébastien	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €

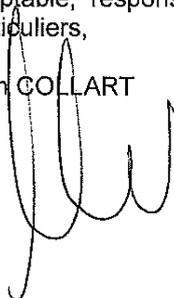
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE SAVOIE...

A ANNECY..., le 03/09/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Christian COLLART



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-09-03-004

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/
arrêté 2018-0040 portant mise à jour des délégations de
signature du SIE de Sallanches

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Yann PONCHAUD, Inspecteur, et à Mme Nathalie PONCHAUD, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches,, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Jérôme TRASTOUR	Ninha CAUMONT	Françoise BOISSARD
Julien COUPEZ	Nelly CLIQUOT	Charles WILLOT
Gilles OUDIN	Brigitte DEVESSIERE	
Mylène PRATABUY	Sandrine POIRRIER	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Charles WILLOT	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE SAVOIE

A Sallanches , le 03/09/2018
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Patrick GACHY
inspecteur divisionnaire
des finances publiques

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-09-01-001

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et
ressources/arrêté 2018-0036 portant mise à jour des
délégations de signature du pôle de recouvrement
spécialisé (PRS)

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie à Annecy :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle HUMEZ, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions portant admission, admission partielle ou rejet, et de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrick HEGI	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	12 mois	150 000 €
Fabrice MARCHE	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
Michelle LYONNET	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
Sabine MAUCHRETIEN	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mireille BURTIN	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Sandra VAILLANT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Laurence GUENOT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Florence PELISSIER	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mirela PERRIAUD	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Aurélie HERNANDEZ	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Nathalie MONTEIL	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Gaëlle AUMAITRE	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Elodie GLORIEUX	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 1^{er} septembre 2018
Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Savoie,



Jean-François HAGNIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-28-004

arrêté n° ddt-2018-1445 de réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 40, sur les communes de Sallanches, de
Magland et de Cluses, afin de réaliser les travaux de génie
civil pour mise en place de fibre optique

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 28 Août 2018

Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON
Tél. : 04 50 33 78 02
ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1445
de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Sallanches, de Magland et de Cluses, afin de réaliser les travaux de génie civil pour mise en place de fibre optique

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 8 décembre 2017 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2018,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 20 juillet 2018 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 10 Août 2018;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 22 Août 2018;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 09 Août 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 03 Août 2018;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de génie civil pour mise en place de fibre optique.

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période du lundi 03 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018, pour permettre les travaux de génie civil pour la mise en place de fibre optique, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A 40 sera réglementée du PK 19.600 au PK 10.000 de l'A 40 dans le sens Genève-Chamonix.

Article 2 : Pour permettre la réalisation du génie civil de la fibre optique, la voie de droite pourra être neutralisée et la vitesse limitée à 90 km/h en semaine, du lundi 03 septembre 2018 à 7h00 au vendredi 28 septembre 2018 à 15h00, entre le PK 19.600 et le PK 10.000 de l'A 40 dans le sens Genève-Chamonix, sans que la longueur du balisage n'excède jamais 6 kilomètres.
La circulation sera rétablie sur les deux voies de circulation chaque week-end, du vendredi à 15h00 au lundi 7h00.

Article 3 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs sera portée à 3 kilomètres de part et d'autre des zones d'intervention.

Article 4 : Durant la période des travaux et en l'absence de balisage, la limitation de vitesse pourra être réduite à 110 km/h au droit du chantier.

Article 5 : Les opérations de pose de la signalisation (police et information) seront assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 6 : Pendant les travaux, du lundi 03 septembre 2018 à 7h00 au vendredi 28 septembre 2018 à 15h00, le passage des convois exceptionnels dans le sens Genève-Chamonix, de largeur supérieure à 4 mètres pourra être interdit et réglementé comme suit :

- > Passage possible les lundis avant 7h00 et les vendredis après 15h00 ou suivant l'urgence dans la zone de chantier uniquement entre 19h00 et 7h00 le lendemain.
- > Le demandeur devra prévenir les services de l'ATMB au 04.50.07.29.29, 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 7 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 8 : Une information sera faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 9 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dates des travaux pourront être modifiées et le présent arrêté pourra être prolongé de deux semaines, du lundi 01 octobre 2018 au vendredi 12 octobre 2018. Dans ce cas, ATMB en informera l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le Conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) devra être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que de la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations pourra être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-

circulation@sdis.fr.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à la DIR Centre Est,
- à M. le maire de la commune de Sallanches,
- à M. le maire de la commune de Magland,
- à M. le maire de la commune de Cluses,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA).

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule sécurité circulation**



Nicolas RAMELLA-PEZZA

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-28-005

arrêté n° DDT-2018-1449 de réglementation de la
circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de
Saint-Pierre-en- Faucigny et de Bonneville, afin de réaliser
les travaux préparatoires pour la rénovation des aires de
service de Bonneville

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON
Tél. : 04 50 33 78 02
ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 Août 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1449
de réglementation de la circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Bonneville, afin de réaliser les travaux préparatoires pour la rénovation des aires de service de Bonneville

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 8 décembre 2017 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2018,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 19 juillet 2018;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 27 Août 2018;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 28 Août 2018 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 09 Août 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 09 Août 2018 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 28 Août 2018;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Bonneville en date du 27 Août 2018;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux préparatoires pour la rénovation des aires de service de Bonneville de l'A40.

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période du lundi 3 septembre 2018 au vendredi 31 mai 2019, pour permettre la réalisation des travaux préparatoires des aires de service de Bonneville de l'A 40, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A40 entre le PK 30.850 et le PK 38.600 sera réglementée dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La réalisation des travaux nécessite :

- **Du lundi 3 septembre 2018 au vendredi 31 mai 2019** : selon le besoin, la neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche ou de la BAU du PK 30.850 au PK 37.400 dans le sens Chamonix-Genève de l'A40, hors week-ends et jours hors chantiers.
- **Du lundi 3 septembre 2018 au vendredi 31 mai 2019** : selon le besoin, la neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche ou de la BAU du PK 38.600 au PK 34.900 dans le sens Genève-Chamonix de l'A40, hors week-ends et jours hors chantiers.
- La mise en place de séparateurs modulaires de voies sur la BAU au droit du chantier dans les deux sens de circulation, maintenus en place 24h/24h, y compris les week-ends et les jours hors chantiers.
- **La nuit du mercredi 12 septembre 2018 à partir de 21h00 jusqu'au jeudi 13 septembre 2018 à 6h00, la fermeture de l'A40 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n° 16 (Bonneville Ouest) et le diffuseur n° 17 (Bonneville Est), la fermeture de la bretelle d'entrée Bonneville-Genève du diffuseur n° 17 (Bonneville Est), la fermeture de la bretelle d'entrée La Roche sur Foron-Chamonix du diffuseur n° 16 (Bonneville Ouest).**
 Dans le sens Chamonix-Genève, une déviation sera mise en place par le diffuseur n° 17 (Bonneville Est), puis la RD1205 et la RD1203 pour rejoindre le diffuseur n° 16 (Bonneville Ouest).
 Dans le sens Genève-Chamonix, une déviation sera mise en place par le diffuseur n° 16 (Bonneville Ouest), puis la RD1203 et la RD1205 pour rejoindre le diffuseur n° 17 (Bonneville Est).
 Durant la fermeture de l'A40, la circulation des poids lourds en transit sera autorisée dans la commune de Bonneville.

Article 3 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers ne s'appliquera pas à ce chantier.

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) seront assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt si il leur est prescrit.

Article 6 : Pendant les travaux, du lundi 3 septembre 2018 à 7h00 au vendredi 31 mai 2019 à 19h00, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation, de largeur supérieure à 3,50 mètres pourra être interdit et réglementé comme suit :

- Passage possible les lundis avant 7h00 et les vendredis après 19h00 ou suivant l'urgence dans la zone de chantier uniquement entre 19h00 et 7h00 le lendemain.
- Le demandeur devra prévenir les services de l'ATMB au 04.50.07.29.29, 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 7 : Une information sera faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) et par la radio autoroute 107 .7 FM.

Article 8 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, la date de la fermeture de l'A 40 pourra être reportée les deux nuits suivantes. Dans ce cas, ATMB en informera l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le Conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) devra être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que de la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations pourra être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à la DIR Centre Est,
- à M. le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,
- à M. le maire de la commune de Bonneville,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA).

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule sécurité circulation**


Nicolas RAMELLA-PEZZA

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-31-004

Arrêté n° DDT-2018-1460 de réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux de remplacement de filets pare pierres à l'entrée du défilé Sainte Marie entre le PK 12.000 et le PK 7.000 dans les deux sens de circulation.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON

Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Anncy, le 31 août 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1460

de réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux de remplacement de filets pare pierres à l'entrée du défilé Sainte Marie entre le PK 12.000 et le PK 7.000 dans les deux sens de circulation.

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au FAYET et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la Société ATMB ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 08 décembre 2017 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2018 ;

VU l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 31 août 2018 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 16 juillet 2018,

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 09 août 2018,

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 17 juillet 2018,

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 20 juillet 2018,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de remplacement de filets pare pierres dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : le lundi 03 septembre 2018 de 6h00 à 8h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- la circulation est réduite, en tant que de besoin, sur la voie de droite ou sur la voie de gauche du PK 7.000 au PK 9.200 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h, en tant que de besoin,
- les dépassements sont interdits.

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- la circulation est réduite, en tant que de besoin, sur la voie de droite ou sur la voie de gauche du PK 12.000 au PK 9.100 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h, en tant que de besoin,
- les dépassements sont interdits.

Article 2 : du lundi 03 septembre 2018 8h00 au vendredi 07 septembre 2018 18h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ dans le sens Chamonix-Genève :

- la circulation est réduite, en tant que de besoin, sur la voie de droite ou sur la voie de gauche du PK 7.000 au PK 9.200 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h, en tant que de besoin,
- les dépassements sont interdits.

➤ dans le sens Genève-Chamonix :

- la circulation est réduite, en tant que de besoin, sur la voie de droite ou sur la voie de gauche du PK 12.000 au PK 9.100 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h, en tant que de besoin,
- les dépassements sont interdits.

➤ dans le sens Chamonix-Genève :

- la circulation est basculée du sens 1 sur le sens 2 entre le PK 9.168 et le PK 10.680 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 30 km/h au droit des basculements et 50 km/h dans le basculement,
- du PK 9.849 au PK 10.624, la circulation s'effectue en bidirectionnel dans le tunnel des Chavants avec une limitation de vitesse à 50 km/h dans les deux sens de circulation,
- les dépassements sont interdits.

Article 3 : le vendredi 07 septembre 2018 de 18h00 à 20h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ dans le sens Chamonix-Genève :

- la circulation est réduite, en tant que de besoin, sur la voie de droite ou sur la voie de gauche du PK 7.000 au PK 9.200 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h, en tant que de besoin,
- les dépassements sont interdits.

➤ dans le sens Genève-Chamonix :

- la circulation est réduite, en tant que de besoin, sur la voie de droite ou sur la voie de gauche du PK 12.000 au PK 9.100 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h, en tant que de besoin,

→ les dépassements sont interdits.

→

Article 4 : des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes sont mises en place lors de certaines phases préparatoires ou de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier.

Article 5 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 6 : par dérogation, l'interdistance réglementaire entre deux chantiers ne sera pas respectée.

Article 7 : Les opérations de pose de la signalisation (police et information) sont assurées par les équipes du centre d'exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 7 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, le chantier sera prolongé ou décalé jusqu'au vendredi 14 septembre 2018. Dans ce cas, ATMB en informera l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le Conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) devra être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que de la réouverture à la circulation.

Article 8 : Pendant les travaux, du lundi 03 septembre 2018 à 7h00 au vendredi 07 septembre 2018 à 19h00, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation, de largeur supérieure à 3,50 mètres est réglementé comme suit :

- > les passages sont possibles le lundi 03 septembre 2018 avant 7h00 et vendredi 07 septembre 2018 après 19h00 ou suivant l'urgence dans la zone de chantier uniquement entre 19h00 et 7h00 le lendemain, sinon ils sont interdits,
- > le demandeur prévient les services de l'ATMB au 04.50.07.29.29, 72 heures avant le passage, ATMB prévient alors les forces de l'ordre.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune des Houches,
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de Service éducation routière et sécurité

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-23-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1439 - Rejet de demande
d'autorisation environnementale concernant l'aménagement
d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat -
Commune des HOUCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR
tél. : 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 août 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1439

Rejet de demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat, sur la commune des HOUCHES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-12 et suivants, R214-6 et suivants ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3110 ;

VU la demande présentée le 2 février 2017 par la régie des eaux et d'électricité des Houches, sise 81 route des Gens, BP 6, 74310 LES HOUCHES, représenté par monsieur Yves PERSAULT, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de centrale hydroélectrique du Bourgeat ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas, décision n° 2017-ARA-DP-00547 du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis du président du SM3A, établissement public territorial de bassin, du 13 mars 2018 ;

VU l'avis de la DREAL pour le volet "espèces protégées" du 8 mars 2018, comportant des prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU la demande de compléments faite à la régie des eaux et d'électricité des Houches du 20 mars 2018 portant sur l'exposition des voisins de l'aménagement aux rayonnements électromagnétiques ;

VU la réponse reçue au service eau-environnement de la part de la régie des eaux et d'électricité des Houches le 26 mars 2018 et l'étude rayonnements électromagnétiques de VORTIS communiquée le 14 juin 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 25 avril 2017 ;

VU l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 22 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-889 du 20 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 14 mai et le 15 juin 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière du site du projet n'est pas assurée par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclassement de l'EBC (espace boisé à conserver) pour la parcelle site du projet n'a pas été engagée par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau dossier doit être déposé par le pétitionnaire qui inclura l'insertion paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été informé de la nécessité de recommencer la procédure d'autorisation environnementale en présence du maire lors de la réunion du 25 juillet 2018 et qu'il en était d'accord ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la régie des eaux et d'électricité des Houches, représentée par Monsieur Yves PERSAULT, concernant l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat, sur la commune des HOUCHES, est rejetée.

Article 2 : voies et délais de recours

En application du 1° de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie est adressée à la commune des HOUCHES.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la CLE (commission locale de l'eau).

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie des HOUCHES pendant un mois au moins.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : exécution

Mmes la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, MM. le directeur de la régie des eaux et d'électricité des Houches, le maire des HOUCHES, le chef du service départemental de l'AFB (agence française pour la biodiversité), le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-31-002

DDT 2018 1458 Arrêté de mise en demeure relatif à
manquement administratif à la SARL DRAGAGE DE LA
HAUTE-DRANSE - Vernay Bron – 5180 route des
Grandes Alpes
74430 SAINT-JEAN-D'AULPS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/DS

W:\Environnement\Contentieux\Administratif\Arretes_mise_en_demeure\2018\ARP_dragage_dranse_st-jean-aulps.odt

Annecy, le 31 août 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1458

Arrêté de mise en demeure

**SARL DRAGAGE DE LA HAUTE-DRANSE – Vernay Bron – 5180 route des Grandes Alpes
74430 SAINT-JEAN-D'AULPS**

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la fiche contrôle du 21 avril 2018 du service eau-environnement de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, relevant au lieu-dit Le Vernay Bron, que le lit et les berges de la Dranse avait fait l'objet de travaux de remblaiement et reprofilage, sur la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS ;

VU le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires (DDT) transmis à la SARL DRAGAGE DE LA HAUTE-DRANSE représentée par Monsieur Daniel BOINNARD, en date du 17 mai 2018, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'elle présente ses observations ;

CONSIDERANT que la Dranse a subi une modification de son profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m et que ce type de travaux relève d'une procédure d'autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique 3.1.2.0. "Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m" ;

CONSIDERANT que la réalisation de la rampe, ainsi que le remblaiement pour partie du bras droit de la Dranse relève de la rubrique 3.1.1.0. "Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A),

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A),

CONSIDERANT que les travaux réalisés portent atteinte à l'écomorphologie du torrent, à son bon fonctionnement naturel, ainsi qu'aux milieux aquatiques constitués par le lit et la ripisylve détruite pour une grande partie ;

CONSIDERANT que les matériaux ont été déposés dans une zone d'aléas "débordement torrentiel" de niveau 3, en zone rouge du plan de prévention des risques de la commune de ST-JEAN-D'AULPS et dans une zone N du PLU où les remblais sont interdits. Cet aménagement contribue à aggraver potentiellement les phénomènes d'inondation et d'érosion, notamment à l'aval, en concentrant les écoulements par réduction du gabarit du lit mineur.

CONSIDERANT les échanges téléphoniques entre le service eau-environnement de la DDT et Monsieur BOINNARD, représentant la SARL DRAGAGE DE LA HAUTE-DRANSE, lequel a fait part de ses observations, conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

la SARL DRAGAGE DE LA HAUTE-DRANSE représentée par Monsieur Daniel BOINNARD est mise en demeure de

- cesser tout nouvel apport de matériaux,
- faire établir par un expert-géomètre des plans et profils en travers du cours d'eau permettant de comparer l'état actuel et l'état initial qu'il faudra tendre à retrouver. Ce document devra être soumis à l'approbation du service eau-environnement de la DDT avant toute intervention.
- déposer un dossier de remise en état en prenant en compte les mesures spécifiques pour éviter la propagation des espèces invasives, notamment la renouée du Japon, ainsi que le devenir des matériaux enlevés.

Les documents demandés devront parvenir au service eau-environnement de la DDT avant le 17 septembre 2018, pour une mise en œuvre des travaux avant le 1^{er} novembre 2018.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les auteurs sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DRAGAGE DE LA HAUTE-DRANSE représentée par Monsieur Daniel BOINNARD qui sera chargée de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-07-31-009

DTPJJ Arrêté n°2018-0008 portant désignation
d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet
relative à la création d'un service de placement judiciaire à
la journée sur la Communauté de communes du Genevois.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la création d'un service de placement judiciaire à la journée sur la Communauté de communes du Genevois n° 2018 - 0008

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet et le président du conseil départemental publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 7 mars 2018 et du conseil départemental ;

Vu l'appel à projet Etat/Conseil départemental de Haute-Savoie n°2018-04-30 visant la création d'un service de placement judiciaire à la journée de 15 places sur la communauté de communes du Genevois (Haute-Savoie) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignées en qualité d'instructeur, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un service de placement judiciaire à la journée de 15 places, sur la Communauté de communes du Genevois :

- Madame Claire LE CORPS, responsable des politiques institutionnelles, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie ;

- Madame Nicole MOLLARD, directrice territoriale adjointe, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie ;

- Madame Céline CHAMBENOIS, secrétaire administrative, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie ;

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

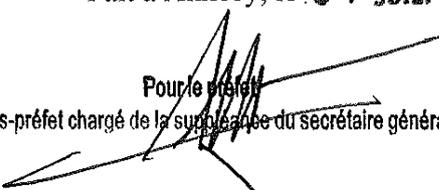
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **31 JUIL, 2018**

Pour le préfet
le sous-préfet chargé de la suppléance du secrétaire général

Bruno CHARLOT

Le préfet,

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-29-002

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-08-020 du 29 août
2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat
instituée auprès de la police municipale de Publier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Anancy, le 29 AOÛT 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 08 - 020

Suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Publier

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-465 du 12 février 2010 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Publier ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCF/2015-0165 du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel MAHIEU en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Publier ;

VU le courrier de la commune de Publier du 22 août 2018 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Publier à compter du 01 septembre 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2010-465 du 12 février 2010 et n° PREF/DRCL/BCF/2015-0165 du 24 août 2015 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Publier.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale



Aurélie LEBOURGEOIS

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-09-03-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-08-021 du 03
septembre 2018 portant suppression de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale de Magland

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Anancy, le 03 SEP. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 08 - 021

Suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Magland

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2148 du 04 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Magland ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2149 du 04 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DUPONT en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Magland ;

VU le courrier de la commune de Magland du 28 août 2018 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Magland à compter du 01 septembre 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2004-2148 du 04 octobre 2004 et n°2004-2149 du 04 octobre 2004 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Magland.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale



Aurélie LEBOURGEOIS

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-29-001

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-08-019 du 29 août
2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat
instituée auprès de la police municipale de Messery

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 29 AOÛT 2018

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 08 - 019

Suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Messery

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-3008 du 31 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Messery ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCF/2017-11-019 du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric MACHART en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Messery ;

VU le courrier de la commune de Messery du 22 août 2018 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

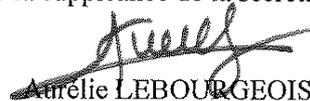
ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Messery à compter du 01 novembre 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2004-3008 du 31 décembre 2004 et n° PREF/DRCL/BCF/2017-11-019 du 17 novembre 2017 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Messery.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale



Aurélien LEBOURGEOIS

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-28-003

arrêté pref-DCI-BCAR 2018_00348 portant habilitation
funéraire de la SARL AES Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° PREF-DCLP-BCAR-2018-0348 **28 août 2018**
portant habilitation funéraire de la S.A.R.L « AES Haute-Savoie » à Cusy (74350)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23, D2223-39 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DRHB-BOA 2018-007 du 30 avril 2018, relatif à la suppléance du préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;

VU la demande d'habilitation présentée par madame Cassandra Corsaut gérant de la S.A.R.L. «AES Haute-Savoie » pour l'établissement sis à Cusy et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 13 août 2018 et complété le 20 août 2018 ;

Considérant que madame Cassandra Corsaut ne détient pas les diplômes nécessaires à la direction d'une entreprise habilitée pour gérer une chambre funéraire ;

Considérant en conséquence que l'habilitation funéraire de l'établissement de Cusy de la société AES Haute-Savoie ne peut être délivrée que pour une durée d'un an ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « AES Haute-Savoie » située 1530 route d'Héry, 74350 Cusy, relative au transport de corps avant et après mise en bière, **est délivrée pour une durée de 1 an à compter du 27 août 2018 sous le numéro 18.74.225.**

Elle prendra fin le 26 août 2019. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

La direction de l'établissement est assurée par madame Cassandra Coursaut.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : Madame la secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à madame Kassandra Corsaut, gérant de la SARL AES Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le maire de Cusy..

Pour le préfet,
Le directeur

Jean-Yves JULLIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-30-002

arrêté pref-dci-bcar-2018-368 du 30 aout 2018 portant
modification de l'arrêté préfectoral 2013344-0017 portant
habilitation funéraire de la Sarl Funer'alp à Annemasse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / ER

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° PREF-DCI-BCAR-2018-368 du 30 AOUT 2018
portant modification de l'arrêté préfectoral 2013-344-0017 portant habilitation funéraire de la SARL Funer'alp, à Annemasse

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23, D2223-39 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral 2013344-0017 du 10 décembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation préfectorale de l'entreprise de pompes funèbres « Funer'alp » SARL à Annemasse ;

VU le courrier en date du 27 août 2018 de monsieur Guillaume Papi, directeur de l'établissement, signalant le transfert de ce dernier du 21 rue du Parc au 35 avenue J. Ferry ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral 2013344-0017 du 10 décembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté 2013344-0017 du 10 décembre 2013 est modifié comme suit :

« L'habilitation funéraire de la SARL « FUNER'ALP », située 35 avenue Jules Ferry à Annemasse (74100), représentée par Mme Martine Papi, gérante et dont M. Guillaume Papi est responsable d'agence (...) » (le reste demeure sans changement).

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à madame Martine Bouillard Papi, gérante de la société « Funer'alp » et dont copie sera adressée à monsieur le maire d'Annemasse.

Pour le préfet,
Le directeur

Jean-Yves JULLIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-08-06-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0087 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne QUEMENER
BIANCA SAP832903504



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832903504
N°2018-0087**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme QUEMENER Bianca en date du 14 novembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE -
unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP832903504 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandée avec avis de réception à l'organisme QUEMENER Bianca dont le siège est situé
605 route de Lornard – 74140 SAINT JORIOZ, le 10 juillet 2018 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du premier trimestre 2018 ;
Vu le retour du courrier avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-19 du code du travail.

Décide :

En application des articles R.7232-20 et R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme QUEMENER Bianca en date du 14 novembre 2017 est retiré à compter du 6 août 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme QUEMENER Bianca en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme QUEMENER Bianca sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran Gevrier, le 6 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,

Jean-Paul ULTSCH

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-08-20-005

DREAL 2018 AP portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service eau, hydroélectricité et nature

Arrêté

portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

Le préfet de l'Ain,
Le préfet de l'Ardèche,
Le préfet de la Drôme,
Le préfet de l'Isère,
Le préfet de la Loire,
Le préfet du Rhône,
Le préfet de la Savoie,
Le préfet de la Haute-Savoie,
Le préfet de Vaucluse,
Le préfet du Gard,
Le préfet des Bouches du Rhône,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'article L.524-1 du code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu les avis recueillis auprès de l'État et de ses établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu les avis recueillis auprès des riverains, des associations de protection de l'environnement et des associations des usagers de l'eau concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu les avis recueillis auprès des collectivités territoriales ou leurs groupements concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu les avis recueillis auprès du gestionnaire du domaine public et du concessionnaire concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu la note de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que la concession du Rhône dispose d'une puissance hydroélectrique supérieure à 1000 MW ;

Considérant qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau couvrant le périmètre de la concession du Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article L 524-1 du code de l'énergie, un comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône doit être mis en place ;

Considérant que le comité de suivi doit faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau ;

Considérant que le périmètre de la concession recoupe onze départements et trois régions ;

Considérant le périmètre étendu de la concession et la difficulté de réunir un comité à l'échelle de l'axe concédé, et qu'il y a lieu de créer des commissions territoriales pour le fonctionnement de ce comité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 – Création du comité

Le comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est créé.

Article 2 – Périmètre géographique du comité

Le périmètre géographique du comité de suivi correspond au périmètre de la concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la Mer.

Article 3 – Création de trois commissions territoriales

L'expression du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône se fait au travers des trois commissions territoriales suivantes :

- la commission territoriale du Haut-Rhône (domaine concédé de la frontière Suisse à l'amont de l'aménagement EDF de Cusset) présidée par le préfet de l'Ain ;
- la commission territoriale Rhône moyen (domaine concédé de Lyon à la confluence Isère) présidée par le préfet de la Drôme ;
- la commission territoriale Rhône aval (domaine concédé de la confluence Isère à la Mer) présidée par le préfet de Vaucluse.

Le comité de suivi est constitué des trois commissions territoriales dans les conditions de fonctionnement définies à l'article 5.

Article 4 – Composition du comité de suivi

Chaque commission territoriale du comité de suivi est composée d'au moins un représentant pour chacune des catégories suivantes :

- 1°) L'État et ses établissements publics concernés
- 2°) Le concessionnaire
- 3°) Les collectivités territoriales ou leurs groupements relevant de son périmètre géographique
- 4°) Les riverains des installations concédées pour lesquelles le comité a été créé ou les associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique de la concession, ou les associations d'usagers de l'eau sur la zone géographique de la concession
- 5°) Le gestionnaire du domaine public concerné lorsque les concessions intéressent un cours d'eau domanial ou utilisent l'énergie des marées
- 6°) Les organisations syndicales représentatives du personnel

Les membres de chaque commission territoriale sont listés en annexe du présent arrêté.

En complément des organismes mentionnés ci-dessus, le Préfet présidant une commission territoriale peut inviter des personnes dont la présence s'avère utile au comité.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure le secrétariat de chaque commission territoriale. À ce titre, elle soumet à chaque préfet présidant une commission territoriale :

- le courrier d'invitation pour les réunions ;
- le compte-rendu des réunions ;
- la synthèse des avis émis par les membres de la commission territoriale.

Elle assure les consultations dématérialisées des membres des commissions territoriales.

Article 5 – Modalités de fonctionnement des commissions territoriales

Les commissions territoriales sont consultées pour :

- chaque dossier d'exécution instruit au titre des articles R.521-40 et R.521-41 du code de l'énergie dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 du code de l'énergie ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;
- toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie.

Cette consultation est dématérialisée pour les dossiers d'exécution, hors grand projet (à titre d'exemple, les petites centrales hydrauliques, les écluses...). Le délai de consultation des commissions territoriales est alors fixé à un mois. Les différents avis des membres sont également transmis par voie dématérialisée. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.

Un compte-rendu est réalisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour chaque séance physique des commissions territoriales. Ce compte-rendu vaut avis du comité de suivi.

Lorsque les dossiers portent sur le périmètre de plusieurs commissions territoriales, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué des avis des différentes commissions territoriales. Lorsque le dossier porte sur le périmètre d'une seule commission territoriale, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué de l'avis de la commission territoriale correspondante.

Le concessionnaire, en lien avec l'autorité administrative, tient informé la commission territoriale sur les sujets suivants :

- l'élaboration du plan particulier d'intervention, pour les concessions comprenant des ouvrages qui y sont soumis ;
- tout incident ou accident dont les conséquences sont susceptibles d'atteindre l'extérieur du périmètre de la concession.

Le concessionnaire présente à chaque commission territoriale un bilan annuel de l'exploitation de la concession et, le cas échéant, une synthèse des études relatives à l'environnement qu'il a réalisées. Les informations sont transmises aux commissions territoriales dans le respect du secret industriel et commercial.

Article 6 – Périodicité des séances des commissions territoriales

Chaque commission territoriale est réunie physiquement a minima une fois par an pour présenter le bilan annuel de l'exploitation de la concession, et en tant que de besoin au regard des projets et des dossiers à présenter en application de l'article 5.

Article 7 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 – Exécution : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

À Bourg-en-Bresse, le
Le préfet de l'Ain,
Signé

À Annecy, le
Le préfet de la Haute-Savoie,
Signé

À Chambéry, le
Le préfet de la Savoie,
Signé

À Grenoble, le
Le préfet de l'Isère,
Signé

À Privas, le
Le préfet de l'Ardèche,
Signé

À Saint-Étienne, le
Le préfet de la Loire,
Signé

À Lyon, le
Le préfet du Rhône,
Signé

À Valence, le
Le préfet de la Drôme,
Signé

À Nîmes, le
Le préfet du Gard,
Signé

À Marseille, le 20 août 2018
Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Signé
Pierre DARTOUT

À Avignon, le
Le préfet de Vaucluse,
Signé

ANNEXE

Commission territoriale du Haut-Rhône

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Haut-Rhône :

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;

Commission territoriale du Rhône moyen

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône moyen :

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ;
- le président du conseil départemental du Rhône ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de Drom Ardèche ou son représentant ;

- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône aval

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône aval :

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;

- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;

- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant.

Pôle administratif des installations classées

74-2018-08-20-006

Arrêté n°PAIC- 2018-0079DU 20/08/2019 portant mise en demeure à la société EMT INDUSTRIE de respecter la valeur limite de rejet à l'atmosphère applicable au perchloréthylène



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 20 août 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC- 2018-0079

portant mise en demeure à la société EMT INDUSTRIE de respecter la valeur limite de rejet à l'atmosphère applicable au perchloréthylène (tétrachloroéthylène) - Bonneville

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-496 du 11 mars 2004, ayant autorisé la société EMT 74 à mettre en service et à exploiter un atelier de découpage, emboutissage et usinage des métaux sis rue des Cygnes, ZI Les Bordets-Est, sur le territoire de la commune de BONNEVILLE ;

VU le rapport établi par l'organisme BUREAU VERITAS le 3 juillet 2018 (Numéro d'affaire : 8118176/1/1 - Référence du rapport : 8118176/1.1.2.R), suite à un contrôle inopiné effectué à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur les émissions atmosphériques canalisées de la machine à dégraisser fonctionnant au perchloréthylène en service au sein de l'usine suscitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2018, transmis à la société EMT INDUSTRIE par courrier recommandé le 11 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et constatant que les émissions à l'atmosphère canalisées de la machine à dégraisser présentent une teneur en perchloréthylène significativement supérieure à la concentration limite applicable, fixée par l'arrêté préfectoral n° 2004-496 du 11 mars 2004 susvisé, au vu des résultats du contrôle inopiné effectué ;

VU l'absence d'observation de la société EMT INDUSTRIE ;

Considérant que la teneur en perchloréthylène, mesurée dans les émissions à l'atmosphère canalisées de la machine à dégraisser exploitée, est susceptible de porter atteinte à l'environnement compte tenu de son importance ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'une non conformité notable et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société EMT INDUSTRIE est mise en demeure de prendre les dispositions utiles en vue de respecter, **sous un délai maximal de trois mois**, la concentration limite applicable au perchloréthylène dans les émissions atmosphériques canalisées de la machine à dégraisser en service au sein de son usine sise Zone industrielle des Bordets - 480 rue des Cygnes à Bonneville.

La concentration limite applicable au perchloréthylène est fixée à 20 mg/Nm³ par l'arrêté préfectoral n° 2004-496 du 11 mars 2004 susvisé, en son article 6.2.4.2.1.

Article 2 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société EMT INDUSTRIE, dont le siège social est situé 241 rue de la Précision à 74970 - MARIGNIER.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de BONNEVILLE.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Pôle administratif des installations classées

74-2018-08-23-006

arrêté n°PAIC-2018-0081 du 23/08/2018 portant mise en demeure à la société SGL CARBON de respecter les valeurs limites d'émission en HAP applicables aux rejets atmosphériques du four à chambres enterrées Riedhammer



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/LS

Anney, le 23 août 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PAIC-2018-0081

portant mise en demeure à la société SGL CARBON de respecter les valeurs limites d'émission en HAP applicables aux rejets atmosphériques du four à chambres enterrées Riedhammer exploité dans son établissement de PASSY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 autorisant la société SGL CARBON à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en graphites spéciaux, situé 131, place Aristide Bergès à Passy;

VU le rapport n° 330822963.3.R établi le 12 juillet 2018 par l'organisme BUREAU VERITAS (Dardilly - 69), suite à un contrôle inopiné effectué du 28 au 31 mai 2018 à la demande de l'inspection des installations classées sur les rejets atmosphériques canalisés de l'usine de Passy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 août 2018, constatant d'après les résultats du contrôle inopiné que les rejets atmosphériques en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) du four à chambres enterrées Riedhammer ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 sus-mentionné ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 août 2018;

Considérant l'importance de la concentration et du flux horaire en HAP mesurés dans les rejets atmosphériques du four Riedhammer ayant fait l'objet du contrôle inopiné, au regard des valeurs limites d'émission applicables ;

Considérant que les niveaux mesurés sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et ce dans un contexte local sensible concerné par un plan de protection de l'atmosphère ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux -- 74998 ANNECY CEDEX 9 -- www.haute-savoie.gouv.fr
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (14 h à 15 h 30 le vendredi)

Considérant qu'il s'agit de non-conformités jugées comme notables et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SGL CARBON est mise en demeure de respecter, **sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les valeurs limites d'émission en hydrocarbures aromatiques polycycliques applicables aux rejets atmosphériques du four à chambres enterrées Riedhammer exploité dans son établissement de PASSY.

Ces valeurs limites d'émission sont fixées dans l'annexe 4 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 sus-mentionné, à savoir :

- Concentration en HAP : 0,2 mg/Nm³.
- Flux horaire en HAP : 2,4 g/h.

La société SGL CARBON fera connaître les dispositions qu'elle prévoit de prendre pour se conformer au présent arrêté de mise en demeure, **au plus tard sous un délai de quinze jours à compter de sa date de notification**.

Article 2 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de PASSY.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Pôle administratif des installations classées

74-2018-08-31-006

Arrêté n°PAIC-2018-0083 du 31 août 2018 abrogeant
l'arrêté PAIC-2018-0055 du 31 août 2018 concernant la
société GIMBERT TP à CHARBONNEX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annczy, le 31 août 2018

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC 2018-0083

Abrogeant l'arrêté n°PAIC-2018-0055 du 31 mai 2018 concernant la société GIMBERT TP à CHARVONNEX

VU le code de l'environnement et notamment le point I de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0055 du 31 mai 2018 portant mise en demeure de la société GIMBERT TP située à CHARVONNEX,

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 janvier 2014 à la Société GIMBERT T.P., visant les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

VU le recours hiérarchique en date du 27 juillet 2018 présenté par Maitre Blandine GAILLARD, avocat de la société GIMBERT,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 29 août 2018 faisant suite à la visite d'inspection des installations du site du 27 août 2018,

CONSIDERANT que suite au contrôle en date du 27 août 2018 effectué par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, il a été constaté que l'établissement de la société GIMBERT T.P satisfait aux prescriptions des points 3-2 et 6-5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 qui s'appliquent à son établissement,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0055 en date du 31 mai 2018 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société GIMBERT T.P.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de CHARVONNEX.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet chargée de
la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélie LEBOURGEOIS

Pôle administratif des installations classées

74-2018-08-31-005

Arrêté n°PAIC-2018-0084 du 31 août 2018 portant
agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors
d'usage de la société FLASH AUTO à ORCIER



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

Anney, le 31 août 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0084

portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de la société FLASH AUTO situé sur la commune d'ORCIER

AGREMENT N°74 00009 D

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R 515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 autorisant M. Daniel BOUJON à exploiter un centre de récupération de ferrailles et de carcasses d'automobiles sur la commune d'ORCIER ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 31 juillet 1997 au profit de M. Michel CHEVALLET en qualité de gérant de la société FLASH AUTO ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 portant agrément du centre VHU N° 74 00009 D ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée le 19 avril 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2018 ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9 -- www.haute-savoie.gouv.fr
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et qu'il convient que l'exploitation de l'établissement respecte les prescriptions de cet arrêté, notamment celles de son cahier des charges applicable au centre VHU ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société FLASH AUTO, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 404 chemin des Grands Marais - 74550 ORCIER, est agréé pour exploiter un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement implanté à la même adresse.

Le présent agrément prend effet à compter du 8 octobre 2018 pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société FLASH AUTO.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de ORCIER ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet chargée de
la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélié LEBOURGEOIS

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage

minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.